Informations de base

2020/2129(INL) INL - Procédure d'initiative législative	Procédure terminée
Devoir de vigilance et responsabilité des entreprises **Subject** 3.45.01 Droit des sociétés	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	WOLTERS Lara (S&D)	15/06/2020
	Rapporteur(e) fictif/fictive VOSS Axel (EPP) DURAND Pascal (Renew) HAUTALA Heidi (Greens/EFA) BUXADÉ VILLALBA Jorge (ECR) LEBRETON Gilles (ID) AUBRY Manon (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères (Commission associée)	GLUCKSMANN Raphaël (S&D)	04/05/2020
DEVE Développement	TARABELLA Marc (S&D)	22/01/2020
INTA Commerce international (Commission associée)	LANGE Bernd (S&D)	11/06/2020
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/09/2020	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
27/01/2021	Vote en commission		
12/02/2021	Dépôt du rapport de la commission	A9-0018/2021	Résumé
08/03/2021	Débat en plénière		
10/03/2021	Décision du Parlement	T9-0073/2021	Résumé
11/03/2021	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/2129(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47 Règlement du Parlement EP 57_o
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/03601

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE657.191	11/09/2020	
Amendements déposés en commission		PE658.901	08/10/2020	
Amendements déposés en commission		PE658.902	08/10/2020	
Amendements déposés en commission		PE658.905	08/10/2020	
Amendements déposés en commission		PE658.906	08/10/2020	
Avis de la commission	INTA	PE655.776	28/10/2020	
Avis de la commission	DEVE	PE657.424	18/11/2020	
Avis de la commission	AFET	PE655.782	25/11/2020	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0018/2021	12/02/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0073/2021	10/03/2021	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	INTA	10/03/2022	Deutscher Gewerkschaftsbund
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	INTA	28/02/2022	European Coalition for Corporate Justice 48872621093-60

Devoir de vigilance et responsabilité des entreprises

2020/2129(INL) - 10/03/2021 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 504 voix pour, 79 contre et 112 abstentions, une résolution contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises.

Selon une étude de la Commission, seules 37 % des entreprises interrogées font actuellement preuve de diligence raisonnable en matière d'environnement et de droits de l'homme. L'adoption de cadres et de normes de diligence raisonnable au sein des Nations unies, du Conseil de l'Europe, de l'OCDE et de l'OIT est volontaire et, par conséquent, leur application a été limitée. La législation de l'UE devrait progressivement et de manière constructive s'appuyer sur ces cadres et normes.

Mesures contraignantes à l'échelle de l'UE

Les députés estiment que l'Union devrait adopter de toute urgence des exigences contraignantes imposant aux entreprises d'identifier, d'évaluer, de prévenir, de faire cesser, d'atténuer, de surveiller et de communiquer les effets préjudiciables potentiels et/ou réels pour les droits de l'homme, l'environnement et la bonne gouvernance dans leur chaîne de valeur, ainsi que d'en rendre compte, de s'y attaquer et d'y remédier.

Le Parlement a demandé que la Commission présente sans délai une proposition de directive relative aux obligations de vigilance dans la chaîne d'approvisionnement. La résolution contient des recommandations sur les éléments clés de l'initiative législative proposée:

Champ d'application

Le champ d'application du futur cadre européen obligatoire en matière de diligence raisonnable devrait couvrir les grandes entreprises régies par le droit d'un État membre ou établies sur le territoire de l'Union, et s'appliquer également à toutes les petites et moyennes entreprises cotées en bourse, ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises à haut risque.

Stratégie de vigilance

En vertu de la directive proposée, les entreprises devraient :

- définir des règles pour s'assurer que les entreprises font efficacement preuve de la vigilance appropriée en ce qui concerne les incidences négatives potentielles ou réelles sur les droits de l'homme, l' environnement et la bonne gouvernance dans leurs activités et leurs relations d'affaire;

- nouer avec les parties prenantes un dialogue de bonne foi, de manière efficace, constructive et avisée, lors de l'établissement et de la mise en œuvre de leur stratégie de vigilance;

- publier, dans le respect du secret commercial, la version actualisée de leur stratégie de vigilance ou la déclaration comportant l'évaluation des risques et la mettre gratuitement à la disposition du public, en particulier sur leur site internet;

- communiquer leur stratégie de vigilance aux représentants des travailleurs et aux syndicats, ainsi qu'aux relations d'affaires de l'entreprise et, sur demande, à l'une des autorités nationales compétentes;

- évaluer l'efficacité et le caractère approprié de leur stratégie de vigilance et de sa mise en œuvre au moins une fois par an, et la réviser chaque fois qu'une révision est jugée nécessaire à la suite de l' évaluation;

- mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes, à la fois comme mécanisme d'alerte précoce des risques et comme système de médiation, permettant à toute partie prenante d'exprimer des préoccupations raisonnables concernant l'existence d'une incidence négative potentielle ou réelle sur les droits de l'homme, l'environnement ou la bonne gouvernance;

- prévoir un processus de correction ou coopérer dans le cadre de celui-ci lorsqu'elles constatent qu'elles ont causé une incidence négative ou qu'elles y ont contribué.

Surveillance

Chaque État membre devrait désigner une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de surveiller l'application de la directive et de diffuser les meilleures pratiques en matière de devoir de vigilance. Les autorités nationales compétentes désignées devraient être indépendantes et disposer de ressources humaines, techniques et financières nécessaires, de locaux et d'une infrastructure, et de l' expertise permettant de s'acquitter efficacement de leurs obligations.

Les autorités compétentes des États membres pourraient mener des enquêtes pour s'assurer que les entreprises respectent les obligations. Ces contrôles pourraient comprendre l'examen de la stratégie de vigilance de l'entreprise, du fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes, ainsi que des contrôles sur place.

Lignes directrices

La Commission, en consultation avec les États membres et l'OCDE, et avec l'aide de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Agence européenne pour l'environnement et l'Agence exécutive pour les PME, devrait publier des lignes directrices générales non contraignantes à destination des entreprises sur les meilleures manières de satisfaire aux obligations en matière de devoir de vigilance.

Un portail spécifique pour les PME devrait être disponible dans les États membres leur permettant de solliciter un soutien et des informations sur la meilleure façon de satisfaire à leurs obligations.

Devoir de vigilance et responsabilité des entreprises

2020/2129(INL) - 12/02/2021 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative législative de Lara WOLTERS (S&D, NL) contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de diligence et la responsabilité des entreprises.

Selon une étude de la Commission, seules 37 % des entreprises interrogées font actuellement preuve de diligence raisonnable en matière d'environnement et de droits de l'homme. L'adoption de cadres et de

normes de diligence raisonnable au sein des Nations unies, du Conseil de l'Europe, de l'OCDE et de l'OIT est volontaire et, par conséquent, leur application a été limitée. La législation de l'UE devrait progressivement et de manière constructive s'appuyer sur ces cadres et normes.

Les députés ont demandé que la Commission présente sans délai une proposition législative sur la diligence raisonnable obligatoire de la chaîne d'approvisionnement.

Mesures contraignantes

Dans ce rapport, les députés ont estimé que l'UE devrait adopter d'urgence des exigences contraignantes pour les entreprises afin d'identifier, d'évaluer, de traiter, de remédier et de prévenir les impacts négatifs potentiels et/ou réels sur les droits de l'homme, l'environnement et la bonne gouvernance dans leur chaîne de valeur. Ces exigences contraignantes renforceraient la réputation des entreprises de l'UE et de l'UE en tant qu'organisme de normalisation.

Traçabilité de la chaîne d'approvisionnement

Le rapport a demandé que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement soit renforcée, sur la base des règles d'origine du code des douanes de l'Union. La politique de l'UE en matière de droits de l'homme et les futures exigences de diligence raisonnable des entreprises adoptées à la suite d'une proposition législative de la Commission devraient être prises en compte dans la conduite de la politique commerciale de l'Union, y compris en ce qui concerne la ratification des accords de commerce et d'investissement, et devraient couvrir les échanges avec tous les partenaires commerciaux, et pas seulement ceux avec lesquels l'UE a conclu un accord de libre-échange.

Un champ d'application plus large

Les députés considèrent que le champ d'application de tout futur cadre européen obligatoire en matière de diligence raisonnable devrait être large et couvrir toutes les grandes entreprises, y compris celles qui fournissent des services financiers. Ils ont également estimé que le cadre devrait également couvrir les entreprises qui sont établies en dehors de l'UE mais qui sont actives sur le marché intérieur.

Conformité aux critères environnementaux et aux droits de l'homme

Le respect des obligations de diligence raisonnable devrait être une condition d'accès au marché intérieur et les opérateurs devraient être tenus d'établir et de fournir la preuve, par l'exercice d'une diligence raisonnable, que les produits qu'ils mettent sur le marché intérieur sont conformes aux critères environnementaux et aux droits de l'homme définis dans la future législation en matière de diligence raisonnable. Des mesures complémentaires devraient être introduites, telles que l'interdiction de l'importation de produits liés à de graves violations des droits de l'homme comme le travail forcé ou le travail des enfants.

Respect du principe de diligence raisonnable

Les députés ont estimé que, pour faire respecter le principe de diligence raisonnable, les États membres devraient créer ou désigner des autorités nationales chargées de partager les meilleures pratiques, de mener des enquêtes, de superviser et d'imposer des sanctions, en tenant compte de la gravité et du caractère répété des infractions.

La Commission est invitée à mettre en place un réseau européen de diligence raisonnable qui sera chargé, avec les autorités nationales compétentes, de coordonner et de faire converger les pratiques en matière de réglementation, d'enquête, d'application et de surveillance, ainsi que de partager les informations et de contrôler les performances des autorités nationales compétentes.

Transparence

Le rapport souligne que des exigences de transparence complètes sont un élément crucial de la législation sur la diligence raisonnable obligatoire. Il invite la Commission à étudier de nouvelles solutions

technologiques permettant d'établir et d'améliorer la traçabilité dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

Mécanismes de réclamation

Un mécanisme de réclamation au niveau d'une entreprise peut fournir un recours efficace à un stade précoce, à condition qu'il soit légitime, accessible, prévisible, équitable, transparent, compatible avec les droits de l'homme, basé sur l'engagement et le dialogue, et qu'il protège contre les représailles.

Ces mécanismes privés devraient être correctement articulés avec les mécanismes judiciaires afin de garantir la plus haute protection des droits fondamentaux, y compris le droit à un procès équitable. Ils ne devraient jamais porter atteinte au droit d'une victime de déposer une plainte devant les autorités compétentes ou de demander justice devant un tribunal.